

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 13 du 23 mars 2017

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte 4

DÉCISION N° 4435/DEF/SGA/DMPA/SDIE/BPOLD

de déclaration d'inutilité aux besoins des armées et de déclassement du domaine public de l'immeuble « Terrain la mare aux bœufs – La résidence des Prés » à Vélizy-Villacoublay dans les Yvelines (78).

Du 14 février 2017

DÉCISION N° 4435/DEF/SGA/DMPA/SDIE/BPOLD de déclaration d'inutilité aux besoins des armées et de déclassement du domaine public de l'immeuble « Terrain la mare aux bœufs – La résidence des Prés » à Vélizy-Villacoublay dans les Yvelines (78).

Du 14 février 2017

NOR D E F S 1 7 5 0 2 4 4 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2

Référence de publication : BOC n° 13 du 23 mars 2017, texte 4.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié, portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale.

Décide :

Art. 1er. De déclarer inutile aux besoins de la défense, les parcelles AM 235, AM 237 et AM476 (issue de la parcelle mère AM 236) fractions de l'immeuble militaire désigné ci-après :

Terrain la mare aux bœufs - La résidence des Prés :

- sise 6 à 12 avenue Roland Garros à Vélizy-Villacoublay, dans les Yvelines (78)
- d'une superficie totale (sous réserve d'arpentage) de : 19 361 m².
- superficie concernée par l'opération (sous réserve d'arpentage) de : 14 281 m².
- immatriculé au fichier des armées sous le numéro : 780640015Z.
- immatriculé dans CHORUS sous le numéro : 159 138.

Art. 2. De le déclasser du domaine public.

Art. 3. De donner son agrément à la remise de cet immeuble au service local du domaine de la direction départementale des finances publiques des Yvelines, pour cession.

Art. 4. Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère de la défense, *via* le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, budget opérationnel de programme 723 C001-ministère de la défense).

Art. 5. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

L'adjoint au sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,

François LEYRAT.